

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240617-17_06_2024_35-DE



Nombre de conseillers :
En exercice14
Présents13
Votants14
Date de convocation : 11 juin 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 17 JUIN AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis - adjoints. Mmes BONANS Clémence, CASIMIRO Brigitte, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, MILLET Valérie, SONNIER Andréa - conseillères municipales, MM. CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, LAPEINE Vincent - conseillers municipaux

Excusés : Patrick BOYER (Pouvoir à Chantal FORCHERON)

Secrétaire de séance : Valérie MILLET

Objet : AVIS DU CONSEIL SUR LE PROJET DE FRANCHISSEMENT DU RHÔNE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'un projet d'un nouveau franchissement du Rhône est en cours d'étude. La présentation des différents scénarios a été réalisée le 12 février 2024 devant les élus de la commune.

Sur ces différents scénarios, deux ont un impact sur le territoire de la commune d'Andance :

- Un tracé dénommé « Andance Sud » ;
- Un tracé dénommé « Andance Nord »

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Suite à la présentation des projets de tracages, le conseil municipal s'est montré favorable sur le principe de la construction d'un nouveau pont permettant le franchissement du Rhône, ce qui permettrait d'améliorer la desserte du territoire.

Madame le Maire propose que le conseil se prononce sur les scénarios présentés :

Tracage SUD – ANDANCE

Impact industriel et de circulation

Des bâtiments abritant des entreprises seraient menacés dans leur construction, la traversée du village, que ce soit par la Route Départementale 82 ou la Route Départementale 86 seraient engorgées par une circulation dense tout au long de la journée.

La rue du Saint Joseph ne peut absorber un flux plus important en terme de circulation, la voie n'est pas adaptée (étroitesse de la voirie, augmentation significative de la pollution).

Ce projet semble aller à l'encontre des politiques mises en place pour protéger les centre-bourgs par la réalisation de déviation qui contournent les communes.

Impact écologique et touristique

Le projet présenté va à l'encontre de la mise en œuvre de la transition écologique. La promenade actuelle le long du Rhône avec sa richesse faunistique et floristique serait détruite. Le ruisseau du Torrenson qui chemine sur cet axe serait également fortement impacté.

C'est actuellement un lieu touristique très prisé, tant des personnes de passage que de la population locale.

La qualité de vie des Andançois serait fortement perturbée, le village perdrait également une grande partie de son attractivité pour une population à la recherche d'une certaine qualité de vie en milieu rural.

De plus la salle des fêtes actuelle, dite « Salle Grasset » serait impactée. Ce lieu festif perdrait son attractivité du fait de son implantation géographique (pas ou peu de nuisances sonores, espaces publics de promenade).

Impact de sécurité publique

En termes de sécurité publique, les écopages actuels seraient remis en cause, par la proximité de deux ponts de franchissement du Rhône.

L'aire de covoiturage actuelle, qui a été mise en place pour limiter les véhicules sur la route, serait supprimée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Traçage NORD – ANDANCE

Impact sur la vie du village – Hérésie d'un projet

Ce projet de traçage entraîne la destruction de nombreuses habitations en agglomération, ce qui apparaît comme une hérésie. La commune d'Andance perdrait un quart de ses habitants !

Là aussi, ce projet semble aller à l'encontre des politiques mises en place pour protéger les centres-bourgs par la réalisation de déviation qui contournent les communes

Les commerces situés en centre-bourg ne pourraient plus exercer sereinement leur activité du fait de l'augmentation de la circulation, de la difficulté, voire de l'impossibilité de stationner à proximité.

Impact sécurité publique

Deux écoles seraient mises en danger, pour les familles et les élèves, car ils seront impactés par la proximité de ces établissements scolaires de l'axe principal de la rue du Saint Joseph, l'une de ces écoles dispose d'un accès direct sur cette rue.

La circulation, déjà très dense sur la route du Saint Joseph, multiplierait le risque accidentogène déjà présent.

Impact sur la valeur historique du village

Le traçage est situé à l'intérieur du périmètre de l'église, classée bâtiment historique. Les maisons d'habitation sont d'anciennes constructions qui sont rénovées dans le respect de l'histoire de la commune et concourent à la mémoire collective.

La qualité de vie des Andançois serait fortement perturbée, le village perdrait également une grande partie de son attractivité pour une population à la recherche d'une certaine qualité de vie en milieu rural.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** fermement aux traçages SUD et NORD proposés sur le territoire de la commune ;
- **DEMANDE** la réalisation d'autres études avec des traçages qui répondent à la directive européenne 2002/49/CE et la délibération du conseil départemental de l'Ardèche en date du 15 mars 2024 relative au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ;
- **DEMANDE** la mise en place d'un groupe de travail associant les représentants de l'État, la Région, les départements, les Maires des communes concernées par les projets de traçage et l'ensemble des acteurs de la mobilité ;
-

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

- **DEMANDE** la mise en place d'un groupe de travail associant les représentants de l'État, la Région, les départements, les Maires des communes concernées par les projets de traçage et l'ensemble des acteurs de la mobilité
- **RÉAFFIRME** son avis favorable à la construction d'un pont de franchissement du Rhône qui n'impacterait pas le tissu urbain ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à transmettre cette délibération aux autorités en charge de ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.